



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0020

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté n°2010-1-0499 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement, par le Conseil général du Cher, de l'itinéraire composé des routes départementales 920 et 40 sur les communes du Chautay, Torteron, Cours-les-Barres et Cuffy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0020 relative au projet de défrichement de 5 hectares environ sur les communes du Chautay, Torteron, Cours-les-Barres et Cuffy (18), reçue complète le 13 avril 2016 ;
- Vu la décision tacite, née le 19 mai 2016, soumettant à étude d'impact ce projet ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 avril 2016 ;

- Considérant que la demande susvisée porte sur un défrichement de 5 hectares environ, le long des routes départementales 920 et 40, sur les communes du Chautay, Torteron, Cours-les-Barres et Cuffy (18), relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la demande d'autorisation de défrichement de 5 hectares environ représente l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des routes départementales 920 et 40, consistant en l'élargissement de la chaussée et des accotements, la rectification des virages, la mise aux normes des intersections, la réalisation d'un giratoire entre les routes départementales 920, 40 et 45 et la mise en place de dispositifs d'assainissement des eaux pluviales ;
- Considérant que l'opération de défrichement est une partie de ce projet ;

- Considérant, au vu des pièces visées dans l'arrêté n°2010-1-0499 déclarant d'utilité publique le projet susmentionné, et plus particulièrement des dossiers d'enquêtes publiques, que ce projet a déjà fait l'objet d'une étude d'impact ;
- Considérant que cette étude d'impact comporte des mesures de réduction, d'évitement et de compensation, concernant notamment la phase travaux, de nature à limiter les effets du défrichement sur les enjeux de biodiversité et de zones humides au droit du projet ;
- Considérant ainsi que le projet de défrichement en soi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 19 mai 2016, soumettant à étude d'impact le projet de défrichement de 5 hectares environ sur les communes du Chautay, Torteron, Cours-les-Barres et Cuffy (18) est annulée.

Article 2

Le projet de défrichement de 5 hectares environ sur les communes du Chautay, Torteron, Cours-les-Barres et Cuffy (18) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **02 JUIN 2016**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)